PROVINCE DE LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

Séance du 1^{er} octobre 2001.

COMMUNE DE 4610 – BEYNE-HEUSAY PRESENTS: Mesdames et Messieurs:

CAPPA, Bourgmestre-Président;

HENRION, HECKMANS, INTROVIGNE, LEANDRI, LECLERCQ, Echevins;

MARNEFFE, COMPERE, MACZUREK, DE PASQUAL, JACQUEMAIN, DEMARCHE, GENDARME, BOLLAND, WATHELET, GEIREGAT, LEROY,

BOGAERT, GODARD, SASSO, VANDEN HEEDE, Membres;

COENEN. Secrétaire communal.

<u>Objet</u>: REDEVANCE INSTALLATION DE LOGES FORAINES ET D'ECHOPPES SUR TERRAIN PUBLIC.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le règlement du 27 mars 1993 établissant une redevance pour l'installation de loges foraines et d'échoppes sur terrain public ;

Vu la loi communale;

Attendu qu'il convient de prévoir le tarif en euros, applicable dès le 1^{er} janvier 2002 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, une redevance frappant l'installation sur le domaine public de toute installation foraine (manège de fête, échoppes de commerçants, baraques, chariots, roulottes).

Article 2: L'installation d'échoppes et de baraques des commerçants n'est soumise au présent règlement que si elle n'a pas lieu dans le cadre du marché public hebdomadaire du samedi matin (dans ce cas, elle est soumise au droit de place spécifique du marché public communal).

Article 3: Le montant de la redevance est fixé pour toute la durée de l'établissement sur le domaine public à UN EURO ET VINGT-CINQ EURO-CENTS (1,25) PAR METRE CARRE OU FRACTION DE METRE CARRE occupé.

Article 4 : L'article 3 n'est pas applicable lorsque les emplacements sont attribués à l'issue d'une adjudication publique.

PROVINCE DE LIEGE Article 5 : La redevance devra être consignée en mains du receveur communal au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARRONDISSEMENT DE LIEGE $\underline{\text{Article 6}}$: A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY Article 7 : Les forains sont tenus de se conformer aux mesures qui leur seront imposées par la police locale en vue du maintien de la sécurité, de l'hygiène et du bon ordre au champ de foire.

 $\underline{\text{Article 8}}$: La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,